



VADEMECUM

--

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ELEVES ALLOPHONES AU REGARD DES EVALUATIONS ET DES EXAMENS

La circulaire du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés rappelle que « *L'objectif légal d'inclusion scolaire et d'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences est celui du droit commun et s'applique naturellement aux élèves allophones arrivants sur le territoire de la République* » et ajoute que « *le livret personnel de compétences est l'outil de suivi à utiliser.*¹ »

La circulaire précise également que « ***la maîtrise encore insuffisante de la langue française ne doit pas être un obstacle rédhibitoire à une orientation choisie dans la mesure où l'élève est engagé dans une dynamique de progrès en français langue seconde et dans d'autres domaines de compétences*** ».

A ce titre, et dans le respect des textes réglementaires, il est possible, selon les besoins identifiés des élèves allophones, de mettre en place certaines dispositions facilitant une évaluation juste.

A- L'évaluation des langues vivantes.....	2
B- Dispositions relatives à l'évaluation des élèves allophones EANA sur certaines disciplines, lors des évaluations et examens nationaux.....	4
C- Cas particulier de l'évaluation de l'épreuve de « sciences » au DNB pour les candidats scolarisés en dispositifs UPE2A	5
D- BAC GT : contrôle continu et renseignement du livret scolaire : des appréciations permettant de contextualiser.....	6
E- BAC GT : épreuve anticipée de français (EAF)	6

¹ LPC : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031742317>

LSL : <https://eduscol.education.fr/document/39155/download> et <https://eduscol.education.fr/document/39158/download>

LSL pro : https://cache.media.education.gouv.fr/file/28/61/2/ensel530_annexe1_1305612.pdf

A- L'évaluation des langues vivantes.

1- DNB

L'évaluation du niveau de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture comprend l'évaluation de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale ». Cette composante du socle commun est évaluée sur 50 points, selon 4 niveaux de maîtrise.

Les dispositions relatives au socle commun figurant au décret du 31 mars 2015 (BO du 23 avril 2015), précisent que : « L'élève pratique au moins deux langues vivantes étrangères ou, le cas échéant, une langue étrangère et une langue régionale. »

La dispense de l'évaluation de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale » est règlementairement **réservée aux seuls candidats en situation de handicap** dans le cadre d'un aménagement d'épreuve accordé par la rectrice suite à une procédure de demande accompagnée de pièces justificatives médicales ou d'un plan d'accompagnement scolaire validé par un médecin.

PAS DE DISPENSE

Une dispense d'évaluation de cette composante ne peut en aucun cas être octroyée pour un candidat au titre de son statut d'élève allophone. Les élèves, allophones ou non, doivent donc être évalués sur deux langues vivantes.

Ni la DEC, ni le CASNAV, ni une quelconque instance ministérielle ne délivre de dispense de LVER à un candidat au titre de son statut d'élève allophone.

Il n'est donc pas opportun de dispenser les élèves allophones d'enseignement de LVER au collège.

La langue maternelle ne peut être prise en compte comme LV2 que dans la mesure où elle fait l'objet d'un enseignement sous statut scolaire (en établissement ou par le CNED réglementé²).

2- Baccalauréat Général et Technologique

Texte de référence	Arrêté du 6 novembre 2019 (modifié par l'arrêté du 27 juillet 2021) relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039481459/
Quoi ? Pour qui ?	« Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui ont été scolarisés, moins de deux années immédiatement avant leur classe de terminale, dans un pays autre que la France dans lequel la langue vivante B n'est pas un enseignement obligatoire, sont également dispensés, sur leur demande, de présenter leurs résultats en langue vivante B pour le cycle terminal. » « Les candidats au baccalauréat général ou technologique bénéficiant de la dispense (...) sont autorisés à choisir une langue vivante C, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies au titre d'une langue vivante obligatoire ».

² Langues vivantes étrangères dispensées par le CNED **pour l'année scolaire 2022-2023** :

Collège : LV1 : allemand, anglais ou espagnol / LV2 : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, portugais, russe

Bac GT : LVA ou LVB : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, polonais, portugais, russe, turc


Bac GT LVC : allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe, japonais.

↳ **DISPENSE DE PRISE EN COMPTE DU CONTROLE CONTINU EN LVB POSSIBLE SOUS CONDITIONS**

Un élève arrivé en France moins de deux années immédiatement avant sa scolarisation en terminale (soit au cours de son année de 2^{nde}, de 1^o ou de T^{le}) peut demander à être dispensé d'épreuve de LVB, s'il n'a jamais suivi de LV2 dans son pays.

Exemple :

- élève d'un pays étranger qui a étudié l'anglais et le français dans son pays d'origine et qui, arrivé en France, se retrouve sans LVB
- élève d'un pays étranger qui a étudié l'anglais et l'ukrainien dans son pays d'origine et qui, arrivé en France, ne peut présenter l'ukrainien au baccalauréat et se retrouve sans LVB (voir infra, note 1)

 **L'éventuelle dispense de prise en compte du contrôle continu pour la LVB n'empêche pas la dispense d'enseignement. Il est donc pertinent de maintenir l'enseignement de la LVB dans l'optique de l'orientation et de la formation personnelle de l'élève, voire d'un éventuel refus ultérieur de dispense. La décision sera prise au cas par cas, selon le projet de parcours de l'élève.**

Procédure : suivre les consignes communiquées par la DEC 1.

Un élève allophone peut prendre sa langue maternelle en LVA ou LVB (enseignement obligatoire) ou en LVC (enseignement optionnel), sous certaines conditions : la liste des langues pouvant être présentées au baccalauréat, rappelée dans la note de service du 29/07/2021 est en effet limitative³.

L'élève doit recevoir un enseignement sous statut scolaire : soit cette langue est enseignée dans son lycée, soit ce n'est pas le cas mais l'enseignement est dispensé à l'élève via le CNED. Il faut donc que cette langue figure au catalogue des LVA, LVB ou LVC enseignées par le CNED.⁴

A noter que les cours du CNED ne sont pas financés par la DEC ou le CASNAV. Se renseigner auprès du lycée pour connaître les éventuelles solutions de prise en charge.

3- *Baccalauréat Professionnel*⁵

La dispense d'épreuve de LVB au Baccalauréat Professionnel est règlementairement **réservée aux seuls candidats en situation de handicap** dans le cadre d'un aménagement d'épreuve accordé par le Recteur suite à une procédure de demande accompagnée de pièces justificatives médicales ou d'un plan d'accompagnement scolaire validé par un médecin.

Par ailleurs, la liste des langues LVB est limitée règlementairement : toutes les langues ne peuvent être présentées au Baccalauréat Professionnel⁶

→ Se référer à ce titre à la circulaire d'inscription à l'examen pour connaître les langues : « *seules les langues suivantes peuvent être choisies en ponctuel par les candidats de notre académie : allemand, anglais, espagnol, basque, occitan, Langue des signes française (LSF) pour le BCP uniquement* »

³ « Peuvent être choisies au titre de la langue vivante A, B ou C, les langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

Peuvent être choisies, au titre de la langue vivante C, les langues vivantes étrangères suivantes : albanais, amharique, bambara, berbère chleuh, berbère kabyle, berbère rifain, bulgare, croate, estonien, haoussa, hindi, hongrois, indonésien-malais, laotien, lituanien, macédonien, malgache, peul, roumain, serbe, slovaque, slovène, swahili, tamoul, tchèque. » (<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo31/MENE2121395N.htm>)

⁴ Voir liste des langues enseignées par le CNED sur <https://www.cned.fr/> (il est nécessaire de se connecter au site via une création de compte pour accéder à cette information, qui est susceptible d'évoluer).

⁵ Voir description épreuve ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000042084965>

⁶ Voir arrêté du 17 juin 2020, « Dispositions particulières pour les langues vivantes », <https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo30/MENE2015195A.htm>

↳ PAS DE DISPENSE

La dispense d'épreuve de LV obligatoire (contrôle en cours de formation et épreuve finale ponctuelle) ne peut en aucun cas être octroyée pour un candidat au titre de son statut d'élève allophone.

B- Dispositions relatives à l'évaluation des élèves allophones EANA sur certaines disciplines, lors des évaluations et examens nationaux

Texte de référence	Note de service du 3 février 2022, autorisant l'usage d'un dictionnaire bilingue aux épreuves de français, d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique de certifications de collège et de lycées (DNB,CFG, bac GT, bac pro, BMA, CAP) https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo9/MENE2203999N.htm
Quoi ?	Utilisation d'un dictionnaire bilingue pour certaines évaluations ou épreuves
Pour qui ?	Tout élève allophone nouvellement arrivé, c'est à dire tout « élève scolarisé dans le système éducatif français depuis moins de trois ans à la date de passation de l'examen et ayant dû bénéficier d'un enseignement spécifique de français langue seconde en parallèle de son inclusion dans le cursus scolaire ordinaire ou d'une adaptation pédagogique spécifique si cet enseignement n'était pas délivré dans son établissement ou son secteur de scolarisation ».

↳ Pour la session 2023, les dispositions prévues dans la note de service du 3 février 2022, relative à l'autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue pour certaines épreuves des examens scolaires et de certifications pour les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) sont étendues à d'autres disciplines à compter de la session 2023, selon les indications ci-après.

Important : pour l'usage en situation de contrôle continu, les équipes sont invitées par la note de service à «prendre en compte la situation des élèves concernés ».

La note de service sera actualisée et mise à jour pour la session 2024.

Sont concernées par cette disposition les épreuves suivantes : aucune autre adaptation n'est autorisée.



→ Pour le Diplôme National du Brevet (DNB) :	- Toutes les épreuves à l'exception de celle de la dictée
→ Pour le certificat de formation générale (CFG) :	- Toutes les épreuves
→ Pour le baccalauréat général et le baccalauréat technologique :	- Toutes les épreuves

→ Pour le baccalauréat professionnel et le brevet des métiers d'art (BMA) :	- Toutes les épreuves d'enseignement général : français, histoire-géographie EMC, économie-droit, économie-gestion, arts appliqués et cultures artistiques, langues vivantes, mathématiques, physique-chimie, prévention, santé environnement.
→ Pour le certificat d'aptitude professionnel (CAP) :	Toutes les épreuves d'enseignement général : français, histoire-géographie EMC, arts appliqués et cultures artistiques, langues vivantes, mathématiques, physique-chimie, prévention, santé environnement.

A noter :

- | | |
|---|---|
| { | <p>Pour l'autorisation en situation d'épreuve terminale : les établissements seront invités ultérieurement par la DEC à faire remonter la liste des élèves concernés.</p> <p>Pour l'usage en situation de contrôle continu : les équipes sont invitées par la note de service à « prendre en compte la situation des élèves concernés ». Il n'y a donc pas de remontée de liste à faire pour l'usage en contrôle continu.</p> |
|---|---|

Procédure de demande d'autorisation en situation d'épreuve terminale: la DEC adresse chaque année aux établissements scolaires la procédure de demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue conformément aux consignes ministérielles. Pour la session 2023 les modalités seront transmises par la DEC courant janvier 2023.

Si la demande est acceptée, le candidat doit, le jour de l'épreuve, apporter **son propre dictionnaire bilingue**, en **format papier** uniquement, à l'exclusion de tout autre document, conformément à la réglementation. Il doit s'agir d'un dictionnaire bilingue français / langue de scolarisation du pays d'origine ou, à défaut, français/langue vivante maîtrisée par l'élève par son parcours scolaire antérieur (si le dictionnaire bilingue français/langue de scolarisation du pays d'origine n'existe pas).

C- Cas particulier de l'évaluation de l'épreuve de « sciences » au DNB pour les candidats scolarisés en dispositifs UPE2A

Cette disposition s'appuie sur un texte publié en 2017 suite à la modification des modalités d'attribution du DNB. Cette disposition n'est pas automatiquement reconduite, et doit donc être reconfirmée chaque année par note de cadrage ministérielle.

Elle subordonne la dispense à une double condition :

- 1- être scolarisé en dispositif UPE2A
- 2- ne pas avoir suivi d'enseignement pour l'épreuve de « sciences » au DNB.

En cas de reconduction de cette disposition, les établissements seront invités ultérieurement par la DEC à faire remonter leurs demandes pour les élèves concernés.

↳ EVENTUELLE DISPENSE, SUBORDONNEE A UNE TRIPLE CONDITION (bénéficiaire d'un dispositif UPE2A + ne pas avoir suivi d'enseignement pour l'épreuve de « sciences » au DNB + reconduction ministérielle de cette mesure).

D- BAC GT : contrôle continu et renseignement du livret scolaire : des appréciations permettant de contextualiser.

Texte de référence	note de service du 29/07/2021 https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo30/MENE2121270N.htm
Quoi ?	« 2B- Les principes à respecter pour le renseignement des livrets scolaires. Le livret scolaire est renseigné par l'équipe pédagogique de façon à indiquer le niveau atteint et à valoriser l'implication, l'engagement, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité. Une attention particulière est portée à la qualité de chaque appréciation, et à la richesse des informations données au jury pour l'éclairer sur les capacités, les connaissances et les niveaux de compétences atteints par le candidat. Ces appréciations permettent au professeur d'expliquer, le cas échéant, une modalité particulière d'évaluation, de nuancer et de contextualiser une moyenne, surtout si elle est considérée comme peu représentative des qualités du candidat. Lors du renseignement du livret scolaire il est veillé à respecter scrupuleusement l'anonymat du candidat, y compris dans les appréciations et observations, en ne donnant aucune indication susceptible de permettre d'identifier le candidat ou son établissement. Les moyennes annuelles du livret scolaire retenues au titre de notes pour le baccalauréat sont impérativement renseignées, pour chaque enseignement obligatoire et, le cas échéant, pour chaque enseignement optionnel. »
Pour qui ?	Tout élève, baccalauréat général et technologique.



Il est donc possible de préciser dans le livret scolaire, dans le respect du projet d'évaluation de l'établissement, toute spécificité permettant de nuancer la moyenne obtenue par un élève allophone EANA, ou une modalité particulière d'évaluation liée à la maîtrise de la langue de scolarisation.

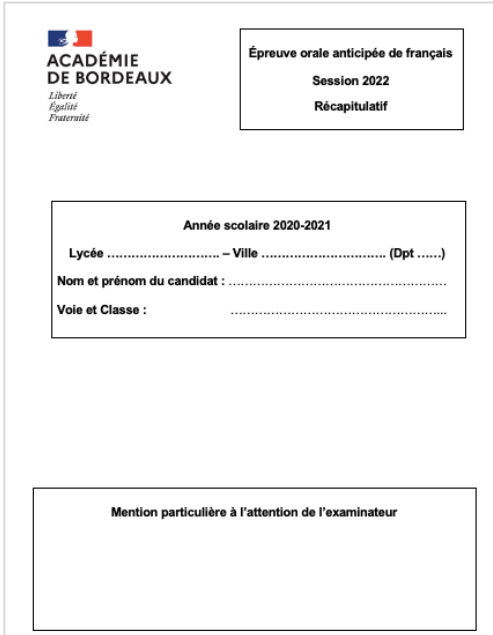
E- BAC GT : épreuve anticipée de français (EAF)

Les lycéens allophones nouvellement arrivés en France, tout comme tout lycéen de la voie générale et technologique présentent en fin d'année de Première, l'épreuve anticipée de français. C'est pour eux souvent la toute première épreuve depuis leur arrivée en France, épreuve qui constitue un réel défi : non seulement s'exprimer à l'écrit et à l'oral en langue de scolarisation – souvent encore maîtrisée de manière fragile – sur des objets d'une littérature dont ils ont pu découvrir la richesse de manière très récente, mais aussi se conformer à des typologies d'exercices qui leur sont parfois très peu familières et leur demandent un temps d'acculturation.

Aucun aménagement n'est prévu à l'échelle nationale au-delà de celui précisé en **point B** supra (autorisation du dictionnaire bilingue).

Néanmoins, la charte académique des correcteurs-examineurs, rédigée par l'inspection pédagogique régionale de lettres de l'académie de Bordeaux, ouvre des pistes de réflexion tant pour les professeurs que pour les examinateurs-correcteurs, afin que « *la maîtrise encore insuffisante de la langue française [ne constitue pas] un obstacle rédhibitoire* » à la réussite de ces élèves.

Ainsi, les propositions qui suivent sont à adapter, avec souplesse, aux besoins et aux contextes. En effet, elles doivent varier selon que l'élève a intégré une classe ordinaire en seconde ou en première, en début ou en cours d'année, et selon le niveau linguistique du candidat au moment de l'épreuve, niveau identifié par le CECRL.

<p>Ce que dit la charte académique, en s'appuyant sur la note de service du 23 juillet 2020 relative à l'épreuve terminale anticipée de français⁷</p>	<p>→ Ce qui peut être fait pour les EANA</p>
<p>« L'examinateur veillera à prendre en considération (...) toute information sur une situation particulière précisée sur le récapitulatif ».</p> <p>Le « récapitulatif » est défini dans la note de service du 23 juillet 2020⁸.</p> <div data-bbox="156 678 651 1310" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;">  <p>ACADÉMIE DE BORDEAUX Liberté Égalité Fraternité</p> <p>Épreuve orale anticipée de français Session 2022 Récapitulatif</p> <p>Année scolaire 2020-2021</p> <p>Lycée – Ville (Dpt)</p> <p>Nom et prénom du candidat :</p> <p>Voie et Classe :</p> <p>Mention particulière à l'attention de l'examinateur</p> </div> <p><i>Extrait de l'exemple académique de « récapitulatif »</i></p>	<p>Le « récapitulatif » ayant pour vocation de refléter le travail de l'élève et de son enseignant pendant l'année, différenciation comprise, il pourra porter les mentions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- La qualité d'élève allophone arrivant 2- La durée de scolarisation en France 3- Le niveau estimé en français d'après le CECRL 4- Éventuellement les langues du répertoire linguistique de l'élève, de façon à, lors de la seconde partie de l'épreuve, permettre de possibles références comparatistes à des littératures étrangères faisant partie de la culture du candidat. 5- Dans le cas où un élève serait arrivé en cours d'année de première, son professeur doit pouvoir mentionner les points du programme qui, de fait, n'ont pu être vus en classe par l'élève ainsi que les points de grammaire qui n'ont pu être étudiés précisément avec ce dernier, voire abrégé la liste aux seuls textes étudiés par l'élève depuis son arrivée et en mentionner la date sur la liste <p>L'examinateur ainsi avisé, saura créer un climat rassurant pour le candidat. Il pourra également s'assurer de la bonne compréhension des consignes et de ses propos, qu'il reformulera si besoin afin de faciliter l'intercompréhension durant l'échange.</p> <p>En outre, ses attentes et sa grille d'évaluation pourront être reconsidérées de manière à valoriser en priorité les compétences de communication, de compréhension et d'analyse, tout en faisant passer au second plan les maladroites syntaxiques, lexicales ou phonétiques liées au degré d'allophonie du candidat.</p>
<p>« Le programme de français de première⁹ précise : <i>dans la mesure du possible, en fonction des œuvres et parcours au programme, le professeur veille à ménager, parmi les lectures proposées aux élèves, une place aux littératures francophones et étrangères, depuis les textes de l'Antiquité jusqu'aux grands textes de la littérature moderne et contemporaine, en s'appuyant sur des traductions de qualité.</i></p> <p>Les œuvres lues dans le cadre des lectures cursives obligatoires peuvent donc être choisies par le professeur [...] dans la littérature étrangère en veillant à une traduction de qualité. »</p>	<p>Ainsi, dans le cadre des lectures cursives, et en veillant aux règles de genre et de périodes, une œuvre pourra être puisée dans le patrimoine littéraire de la culture d'origine. Elle pourra avoir été lue dans sa version originale, mais sera présentée en français.</p>

⁷ <https://www.education.gouv.fr/bo/20/Special7/MENE2019312N.htm>

⁸ <https://www.education.gouv.fr/bo/20/Special7/MENE2019312N.htm>

⁹ <https://www.education.gouv.fr/media/27416/download>

